



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

tabagisme

Question écrite n° 90442

Texte de la question

L'inspection générale des affaires sociales (IGAS) recommande l'interdiction totale de la consommation de tabac dans les lieux publics dans un rapport de 150 pages daté de décembre 2005. « La question de l'interdiction totale de fumer dans les lieux publics fait désormais l'objet d'un débat public », constate l'IGAS dans ce rapport commandé l'an dernier par le Gouvernement. Une quinzaine d'années après l'adoption de la loi Évin limitant la consommation de tabac dans les bureaux et les restaurants, l'IGAS estime qu'une éventuelle décision politique à ce sujet « devra être claire et égale pour tous : seule une interdiction de fumer totale - sans fumoirs -, dans les lieux accueillant du public ou les lieux de travail, à l'exclusion des domiciles et substituts de domicile, est cohérente avec des objectifs de protection sanitaire ». « Tant la faveur de l'opinion publique et les évolutions du droit interne que les exemples étrangers appellent une initiative des pouvoirs publics pour mettre le droit de la protection des non-fumeurs en accord avec les données scientifiques sur les risques du tabagisme passif », estime l'inspection générale des affaires sociales. Une telle mesure d'interdiction doit pour ne pas rester lettre morte être préparée et accompagnée par une impulsion forte et convergente des administrations et des partenaires sociaux et associatifs », estime toujours l'IGAS, cette dernière concluant que c'est le seul moyen qu'elle entraîne, « comme dans les pays voisins où elle a été mise en oeuvre, une adhésion et une participation croissante de la population ». Compte tenu de ces éléments, Mme Chantal Robin-Rodrigo demande donc à M. le ministre de la santé et des solidarités de lui indiquer la position et les intentions du Gouvernement au sujet de ce dossier.

Texte de la réponse

Conscient des risques entraînés par la consommation de tabac pour les fumeurs comme pour les non-fumeurs, le Gouvernement a décidé de renforcer l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif prévue à l'article L. 3511-7 du code de la santé publique. Le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, dont les principales dispositions sont codifiées aux articles R. 3511-1 à R. 3512-2 du code de la santé publique, fixe la liste des lieux concernés, détermine strictement les exigences applicables aux emplacements qui pourront être réservés aux fumeurs et prévoit l'arsenal des sanctions susceptibles d'être infligées aux contrevenants. L'interdiction de fumer est applicable depuis le 1er février 2007 dans les entreprises, les administrations, les établissements de santé et les établissements scolaires. Dans l'enceinte de ces derniers, il est interdit de fumer aussi bien à l'intérieur des locaux que dans les espaces ouverts. Dans les administrations, une circulaire du ministre de la fonction publique recommande fortement de ne pas installer d'emplacements fumeurs. Dès le 1er janvier 2008, le respect de l'interdiction de fumer sera étendu à tous les autres lieux publics, notamment les débits permanents de boissons à consommer sur place, les hôtels et les restaurants.

Données clés

Auteur : [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 90442

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 mars 2006, page 3291

Réponse publiée le : 6 mars 2007, page 2489